



Arrêt

n° 158 169 du 10 décembre 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2015 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 juillet 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. L. BROCORENS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde, de religion musulmane, sympathisant du HDP (Halkların Demokratik Partisi) et originaire d'Igdir (Turquie).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous étiez commerçant et vous résidiez à Kocaeli.

Durant votre enfance, vous avez été témoin des problèmes rencontrés par votre père avec les autorités en raison de son appui logistique à la guérilla pro-kurde. Vous avez par conséquent déménagé à Istanbul avec votre famille. Depuis 1994, vous êtes avez commencé à avoir des activités politiques au

sein du HADEP (Halkin Demokrasi Partisi), du DTP (Demokratik Toplum Partisi), du BDP (Baris ve Demokrasi Partisi) et enfin du HDP. Le 30 août 2006, le président du DTP votre district a été arrêté. Vous avez été également mis en garde-à-vue à cette occasion. Vous avez été maltraité et accusé d'être un séparatiste. La police a mis la main également sur la tirelire que vous aviez dans votre commerce qui servait à financer le parti et elle vous a accusé de financer le PKK (Partiya Karkerên Kurdistanê). En 2008, vous avez été arrêté suite à une bagarre, vous êtes passé en jugement et vous avez été condamné à une peine de 4 ans 8 mois et 13 jours. Vous avez fait trois mois de prison avant d'être libéré. Le 10 septembre 2010, vous avez participé à un meeting organisé dans la ville de Bursa. Sur le chemin du retour, vous avez été arrêté et placé en garde-à-vue. Vous avez été frappé et traité de traitre à la patrie. Vous avez été relâché. Parfois, des gens venaient attaquer votre commerce pour prendre votre argent. En 2012, vous avez organisé une soirée pour commémorer le massacre de Roboski. Les policiers sont intervenus et ils ont arrêté plusieurs participants dont vous faisiez partie. Vous avez été placé en garde-à-vue, où vous avez été maltraité. Après votre libération, vous êtes retourné vivre dans votre village. Votre frère a commencé à être embêté à cause de vous. Le 20 ou 21 mai 2012, vous avez été convoqué au tribunal de Gebze, interrogé et puis relâché. Fin août 2012, vous avez été attaqué sur la plage alors que vous vous promeniez avec vos enfants. Vous avez été porter plainte, mais la police a refusé de la prendre et vous a rappelé vos activités militantes. Un jour, vous avez eu une altercation en voiture, vous avez été voir la police et le parquet, mais ils ont refusé de vous venir en aide. Vos enfants ont commencé à avoir des problèmes également. Début 2013, vous avez été vous réfugier chez votre frère à Igdir et il a entamé des démarches afin de vous faire quitter le pays.

Vous avez fui la Turquie le 27 juillet 2014, à bord d'un camion pour arriver en Belgique le 04 août 2014. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 04 août 2014.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez que vos autorités nationales vous arrêtent, vous mettent en prison et vous torturent, car un avis de recherche a été lancé contre vous en raison de vos participations à des manifestations politiques et à votre soutien financier à ces partis.

Vous craignez également pour l'intégrité physique de votre femme et enfants qui sont restés au pays.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, le Commissariat général estime que les craintes de persécutions alléguées en cas de retour dans votre pays d'origine ne sont pas fondées.

Ainsi, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général que vous puissiez être une cible privilégiée pour vos autorités nationales à cause de vos activités politiques, et ce pour les raisons suivantes.

Vous affirmez premièrement être sous le coup d'un avis de recherche en raison desdites activités, or force est de constater que vous n'avez apporté aucune preuve documentaire officielle faisant état de telle recherche (voir audition du 13/11/14 p.15).

De plus, vous ignorez si un procès est actuellement ouvert à votre rencontre et vous n'avez pas essayé de le savoir (voir audition du 09/01/15 p.7).

Relevons également que les seuls documents judiciaires que vous avez déposés ne relatent en aucune manière des accusations politiques, puisqu'il s'agit de faits de droit commun (coups et blessures et trafic de faux billets) (voir farde documents – n° 2 et 3 + traduction). Soulignons également que la peine de prison à laquelle vous avez été condamné pour coups et blessures (coups donnés avec une hache à la

tête de la victime) de 4 ans 8 mois et 13 jours n'est pas disproportionnée par rapport à la gravité des faits et que vous n'avez purgé qu'une peine de prison de 3 mois (idem et audition du 09/01/15 p.8). Si vous soutenez que cette peine a été rendue pour vos opinions politiques, le Commissariat général s'étonne alors que vos autorités vous relaxent aussi rapidement et procèdent de la sorte à votre égard (idem p.8).

Quant au procès relatif à un trafic de fausse monnaie, soulignons que vous êtes plaignant dans l'affaire et que vous n'êtes nullement sur le banc des accusés (voir farde documents –n° 2).

A cela s'ajoute qu'après que vous ayez été relâché, vous avez, selon vos propres dires, obtenu un passeport (+/- en 2013) de manière tout-à-fait légale et que vous avez voyagé par voie aérienne muni de ce document à plusieurs reprises vers la Géorgie. Ces démarches excluent l'existence en ce qui vous concerne de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et à l'inverse de la volonté de vos autorités de vous cibler personnellement (voir audition du 13/11/14 p.9 et audition du 09/01/15 p.8).

Ceci est d'autant plus vrai que vous n'avez apporté aucun élément concret des pressions que vous auriez subies de la part de vos autorités quand vous avez vécu chez votre frère entre fin 2012 et juillet 2014 (voir audition du 09/01/15 p.5).

Si vous déclarez craindre que votre famille (femme et enfants) subissent des pressions et que vous craignez fortement pour leur intégrité physique depuis fin 2012, il n'est pas cohérent et crédible que vous preniez la fuite sans eux et que vous les laissiez à l'endroit même où ils sont susceptibles de subir ces pressions (voir audition du 13/11/14 p.15 et audition du 09/01/15 p. 5 et 9). Confronté à cette incohérence et à l'état de fait selon lequel vous auriez pu les mettre à l'abri, vous n'avez pas fourni d'explication convaincante en arguant que c'est à cause de vous qu'ils sont ciblés, que vous étiez à moitié mort et que vous n'aviez pas le choix (voir audition du 09/01/15 p. 9).

Vous invoquez également des antécédents politiques familiaux à l'appui de votre demande d'asile et déclarez que certains membres de votre famille ont obtenu l'asile en Europe (vous le savez depuis 10 ans) (voir audition du 13/11/14 p.4 et 5). Il importe de souligner à ce sujet que lors de l'introduction de votre demande d'asile vous aviez déclaré qu'aucun membre de famille n'est reconnu réfugié en Europe ou vit en Europe (voir déclaration OE du 08/07/14 rubrique n°19 a et b). Confronté à cette contradiction, vous n'avez apporté aucune explication pertinente (voir audition du 13/11/14 p.5). De plus, vous n'avez pas rencontré de problèmes à cause de votre famille dans votre pays d'origine (idem p. 5). En outre, bien que la charge de la preuve vous incombe et bien que cela vous a explicitement été demandé en audition, ces antécédents politiques familiaux ne reposent que sur vos seules allégations sans être étayés par aucun élément concret, hormis un témoignage manuscrit dont la fiabilité est sujette à caution (voir farde documents – n°4). Partant, dans la mesure où ils ne sont en rien prouvés, ils ne peuvent être considérés comme étant établis. Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que vos antécédents familiaux ne sont pas suffisamment établis pour ouvrir, dans votre chef, la voie à une éventuelle reconnaissance du statut de réfugié.

En ce qui concerne votre sympathie au HDP depuis juillet 2014, notons premièrement que vous n'avez apporté aucun document pour en attester. Deuxièmement, si vous avez déclaré être actif pour les partis kurdes (qui l'ont précédé) depuis 1994, le Commissariat général rappelle, que selon les informations objectives dont il dispose (lesquelles sont jointes à votre dossier administratif), : « En règle générale, si quelqu'un n'a pas d'activité, même s'il est membre, il ne craint pas d'avoir des problèmes avec les autorités turques. S'il n'est pas actif, il n'a pas de problème. Ce n'est donc pas l'affiliation mais la visibilité qui crée des problèmes. En soi, le simple fait d'être membre, ou a fortiori sympathisant, n'entraîne pas de problèmes. Toutefois, Monsieur Doru précise qu'il existe des cas où de simples membres sont arrêtés et que ce n'est donc pas une règle absolue. Plusieurs facteurs peuvent intervenir, comme un membre de famille dans la guérilla ou dans l'administration du HDP, la région ou la ville d'origine, etc. Ainsi, dans un village où le HDP n'est pas majoritaire, l'appartenance au parti peut constituer une raison d'intérêt accru dans le chef des autorités » (voir farde information des pays - Document de réponse du CEDOCA « COI Focus Turquie, HDP et DBP: situation actuelle », update 9/12/2014).

Or, vous ne présentez pas le profil d'un opposant politique d'envergure pouvant devenir la cible de vos autorités. En effet, vous n'êtes membre d'aucun parti politique, vous n'aviez aucune fonction au sein de ceux-ci, vous avez uniquement participé à des meetings (ou vous n'avez rien fait de particulier hormis participer), loué votre bus aux participants (une seule fois), vous souteniez financièrement (vous

donniez de l'agent 2 ou 3 fois par an) et vous ne savez pas grand-chose sur les objectifs de ces partis (en dehors de l'enseignement en langue kurde et la démocratie pour les kurdes) (voir audition du 13/11/14 pp.7-8 ; audition du 09/01/15 pp.10-14).

Si vous avez déclaré avoir été placé en garde-à-vue à de multiples reprises, vous n'avez pu préciser le nombre exact de celles-ci (idem p.10). Par ailleurs, les seules garde-à-vue que vous avez détaillées se seraient déroulées lors d'évènements ponctuels (manifestation, etc..) et où vous n'étiez pas ciblé personnellement (voir audition du 13/11/14 pp.18-22 et audition du 09/01/15 pp.1-4). En outre, la dernière garde-à-vue que vous avez subie date de 2012 et vous êtes resté encore près de deux ans au pays. Vous ne fournissez pas d'élément concret quant aux pressions subies durant cette période et êtes resté vague sur les problèmes que votre frère aurait rencontrés suite à cette garde-à-vue (idem p. 4 et 5)

Dès lors, le simple fait d'être sympathisant de ce parti politique et d'avoir subi des garde-à-vue lors d'évènements ponctuels ne permettent pas de fonder une crainte de persécution dans votre chef. Quant aux problèmes que vous avez rencontrés durant votre service militaire (voir audition du 09/01/15 p.6 et 7), relevons que ces faits remontent à plus de 19 années (vous êtes restés au pays durant toutes ces années par la suite) et que vous ne les avez pas invoqués comme pouvant constituer une crainte de persécution lorsque les questions spécifiques vous ont été posées (voir audition du 13/11/14 p.15). Ces faits ne peuvent donc suffire à vous octroyer une protection internationale.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir fiche informations des pays – COI Focus Turquie « Situation sécuritaire » 20 mai 2015 update) que le 21 mars 2013, Abdullah Öcalan appelait à la fin de la lutte armée en Turquie. A cette date également, un cessez-le- feu officiel avait été décrété et est toujours en cours actuellement. Depuis l'entrée en vigueur de ce cessez-le- feu, il a été constaté quelques échauffourées sporadiques opposant le PKK et l'armée turque, lesquelles n'ont fait aucune victime parmi la population civile.

Par ailleurs, des organisations armées d'extrême gauche ou d'inspiration islamique commettent occasionnellement des attentats en Turquie. A partir de janvier 2015, l'on a pu constater une reprise des actions armées contre des cibles étatiques par le DHKP/C, lesquelles n'ont toutefois fait aucune victime civile. Concernant les incidents impliquant des organisations islamistes, la Turquie a été touchée pour la période concernée, à savoir du 1er août 2014 au 13 avril 2015, par l'inimitié entre le Hûda-Par et le Hezbollah d'une part et le mouvement politique kurde d'autre part, laquelle a débouché sur des actes de violence faisant environ une dizaine de victimes.

Le conflit en Syrie voisine a également un impact sur les conditions actuelles de sécurité. De nombreux réfugiés syriens sont arrivés en Turquie depuis le début du conflit. Il s'agit tant de réfugiés qui vivent dans des camps que de ceux qui ont cherché refuge dans les villes. Cette arrivée en masse des réfugiés perturbe l'équilibre communautaire dans certaines provinces frontalières, comme celle d'Hatay, et a entraîné des tensions entre les différents groupes de population. Le conflit touchant la ville de Kobané (Ayn al-Arab) a également donné naissance à des manifestations réprimées par les forces de l'ordre turques ayant entraîné la mort d'une trentaine de participants et l'instauration d'un couvre-feu dans certaines provinces du sud-est pendant quelques jours en octobre 2014. Entre août 2014 et avril 2015, la situation militaire à la frontière entre la Turquie et la Syrie est restée généralement calme, mais tendue.

Toutefois, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Quant à la copie de votre carte d'identité que vous avez déposée, elle ne permet pas de changer le sens de la présente décision (voir fiche documents – n°1).

En effet, elle atteste de votre identité et nationalité, éléments nullement remis en question dans la présente analyse.

En ce qui concerne les témoignages de proches ayant obtenu le statut de réfugié relevons qu'ils émanent de personnes privées dont la sincérité, la provenance et la fiabilité ne sont pas vérifiables, leur force probante est, dès lors, très limitée. Le Commissariat général ne dispose donc d'aucun moyen de s'assurer de leur authenticité. Dès lors, ces documents ne permettent donc pas d'invalider le sens de la

précédente décision (voir *farde documents – n°4 + traduction*). En ce qui concerne plus particulièrement celui du président du BDP pour le district d'Izmit, il ne s'agit pas d'une attestation officielle et elle est fort peu détaillée sur les faits relatés.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de : « Article 1A de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié, signé à Genève ; Article 48/3, 48/4, 48/7, 62 de la loi sur les Etrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; les principes généraux de bonne administration, plus particulièrement le principe de proportionnalité ; du devoir de prudence » (requête, page 3).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure.

En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire, et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

4. Les pièces communiquées au Conseil

4.1 A l'appui de sa requête, la partie requérante dépose plusieurs articles de presse relatifs à la situation sécuritaire en Turquie et à la situation des opposants politiques, notamment d'origine kurde, dans ce pays ; documents qu'elle inventorie comme suit :

« (...) 3. « Kurdes : « Pour la Turquie, le PKK est plus menaçant que l'EI », TV5monde, <http://information.tv5monde.com/info/kurdes>, 7.08.2015 ;

4. « La Turquie bombarde le PKK, Erdogan promet de « continuer le combat » », Le Monde, <http://www.lemonde.fr/europe/article/2015/08/11>, le 11.08.2015,

5. « La Turquie s'adresse au PKK : 'C'est soit les armes, soit la démocratie » », Le monde, <http://lemonde.fr/proche-orient/article/2015/047/27>, 27.7.2015

6. « Le gouvernement turc intensifie la répression des opposants politiques », World Socialist Website, <http://www.wsws.org>, 13.8.2015

7. « Turkey's Human Rights Rollback. Recommendations for reform », Human Right Watch, www.hrw.org, 29.9.2014. »

4.2 Par des notes complémentaires datées du 4 septembre 2015 et du 26 novembre 2015, la partie défenderesse dépose le document « COI Focus Turquie – Situation sécuritaire. Les événements de juillet et août 2015 », daté du 3 septembre 2015 (dossier de procédure, pièces 4 et 9).

4.3. Par une note complémentaire déposée à l'audience, la partie requérante verse au dossier des documents qu'elle inventorie comme suit : « *articles de presse relatant les récentes violences dans le cadre d'affrontements entre les autorités turques et les opposants kurdes* » (dossier de procédure, pièce 8).

Le Conseil constate que la partie requérante précise à l'audience que ces documents sont rédigés en langue turque, et qu'elle n'a pu les faire accompagner d'une quelconque traduction. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, « [l]es pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée

conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération». Partant, le Conseil estime ne pas devoir prendre ces pièces en considération.

5. Discussion

5.1 Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la partie requérante en estimant que les craintes de persécutions alléguées en cas de retour dans son pays ne sont pas fondées ; la partie requérante ne démontrant pas suffisamment qu'elle pourrait être une cible privilégiée pour ses autorités nationales à cause de ses activités politiques. La partie défenderesse conclut également au caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.2 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

5.3 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur le fondement des craintes invoquées et l'absence de document probant pour les étayer.

5.4 Avant tout autre examen, le Conseil relève que la nationalité turque, l'origine kurde et le soutien du requérant pour le parti HDP n'apparaissent pas comme des éléments remis en cause par les parties.

5.5 A cet égard, le Conseil constate que les informations déposées, tant par la partie requérante que par la partie défenderesse, font état d'une dégradation de la situation sécuritaire et politique en Turquie, ainsi que d'un durcissement de l'attitude des autorités vis-à-vis des personnes d'origine kurde depuis le mois de juillet 2015, notamment dans l'est du pays, région dont le requérant est originaire.

S'agissant de la situation particulière invoquée par le requérant, le Conseil constate par ailleurs que la documentation de la partie défenderesse intitulée « HDP et DBP : situation actuelle » - abordant notamment la question des conséquences pour des personnes membres ou sympathisantes de ces partis en Turquie -, est datée du 9 décembre 2014 (pièce 25 du dossier administratif - document n°2).

Dès lors, à ce stade, la documentation spécifique précitée étant ancienne de près d'une année, le Conseil estime ne pas être en mesure de se forger une conviction relativement à une situation qui s'inscrit dans un contexte fortement évolutif, et à propos de laquelle il ne dispose pas de tous les éléments d'actualisation.

5.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.7 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 23 juillet 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD